

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L

OLAA N° 5/83 Entreprises téméraires

art. 39 LAA ; art. 50 OLAA

Selon les art. 39 LAA/50 OLAA, en cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces sont réduites de moitié (voir aussi énumérations ci-après aux let. a et b) ; elles sont refusées dans les cas particulièrement graves (voir aussi énumération ci-après à la lettre c). Les entreprises téméraires sont celles par lesquelles l'assuré s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures.

On distingue les entreprises téméraires absolues et les entreprises téméraires relatives (voir énumération ci-après aux lettres a et b) :

Il y a entreprise téméraire absolue (souvent sport à grande vitesse et/ou course) dans deux circonstances :

- lorsque la pratique d'une activité est liée à des risques qui ne peuvent pas être réduits à une proportion raisonnable indépendamment des circonstances concrètes ou
- lorsque le caractère digne de protection d'une activité liée à des risques particuliers fait défaut ou qu'une telle activité apparaît comme déraisonnable ou irrépréhensible.

Dans le cas d'une entreprise téméraire relative, une activité est en soi digne de protection et les risques qui y sont liés peuvent être réduits à une mesure raisonnable par la personne la pratiquant. Il faut examiner si, compte tenu des capacités personnelles et du type d'exécution, une réduction des risques aurait été possible et a été omise.

a) Entreprises téméraires absolues : pour les sports/activités suivants, les prestations en espèces sont réduites de moitié en cas d'accidents, conformément à l'art. 50 OLAA. Il est à noter que cette énumération n'est pas exhaustive. Sont également considérées comme entreprises téméraires absolues d'autres activités à risque comparable. Dans les cas particulièrement graves, c'est-à-dire en présence de circonstances particulières supplémentaires, les prestations en espèces peuvent être refusées (cf. ci-après let. c).

- courses d'auto-cross, courses sur circuit et circuit de montagne, courses de stock-car, entraînement compris, épreuves de vitesse lors de rallyes ; conduite automobile sur circuit, hors cours de formation à la sécurité routière ;

- Karting: Course et entraînement avec des véhicules susceptibles d'atteindre des vitesses supérieures à 100 km/h ;
- base-jumping ;
- combats de plein-contact (p. ex. combats de boxe) ;
- destruction volontaire de verre ;
- karaté extrême (destruction de briques ou de planches épaisses avec le tranchant de la main, la tête ou le pied) ;
- courses de moto-cross, y compris entraînement sur parcours ;
- courses de bateaux à moteur, y compris entraînement ;
- courses de moto, y compris entraînement, et moto sur circuit (hors cours de formation à la sécurité routière) ;
- courses de descente en VTT, y compris entraînement sur parcours (« downhill-biking ») ;
- courses de quad, y compris entraînement ;
- descentes en planches à roulettes, dans le cadre de compétitions ou d'épreuves de vitesse ;
- courses de moto-neige (snow-cross), y compris entraînement ;
- chasse au record de vitesse à ski ;
- speedflying ;
- Sauts à vélo incluant des figures acrobatiques (tels que saltos, rotations sur son propre axe, ou fait d'enlever les mains du guidon ou les pieds des pédales)
- plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur ;
- hydrospeed / riverboogie (descente de rivière en eaux-vives à plat ventre sur un flotteur).

b) Entreprises téméraires relatives : si, lors de sports/d'activités entièrement couverts en soi, mais liés à des risques importants, les règles ou impératifs de sécurité habituels sont violés de manière grave, les prestations en espèces sont également réduites de 50 %. La liste suivante

non plus n'est pas exhaustive. Sont également considérées comme entreprises téméraires relatives d'autres activités pour lesquelles les risques objectivement importants ne peuvent pas être réduits à une proportion raisonnable. Dans les cas particulièrement graves, c'est-à-dire en présence de circonstances particulières supplémentaires, les prestations en espèces peuvent être refusées (cf. let. c).

- alpinisme / escalade / activités de sports de neige à l'écart des pistes balisées (en cas de violation grave des règles et impératifs de sécurité habituels) ;

- canyoning (en cas de violation grave des règles et impératifs habituels de sécurité) ;
- tir de combat sans organisation ou sans surveillance ;
- vol en parapente ou planeur de pente par conditions de vent très mauvaises, telles que fortes rafales ou tempête de foehn ;
- escalade dangereuse d'une façade de maison ;
- navigation en haute mer et canoë dans des conditions extrêmes prévisibles ;
- courses en canot pneumatique sur des pistes de ski (sur des terrains dangereux, en particulier sur des terrains raides comportant des obstacles ou sans pistes de sortie éventuellement avec protection matelassée suffisantes).

c) Refus de prestations en espèces dans des cas particulièrement graves, c'est-à-dire en cas de circonstances particulières supplémentaires (exemples, énumération non exhaustive)

- réalisation d'une randonnée en montagne très difficile, seul(e), par mauvais temps et malgré une mise en garde par des alpinistes expérimentés ; escalade dangereuse d'une façade de maison dans l'obscurité et en état d'ébriété avancé.